

Arrêt

n°241 815 du 1^{er} octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2016, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2016 et notifié le 18 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE WOLF *locum tenens* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 juin 2008 muni d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial qui lui a été accordé le 27 mai 2008 suite à son mariage avec Madame [C.G.], de nationalité belge. Le 19 mars 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 37 672 du 27 janvier 2010.

1.2. Le 18 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 23 juillet 2015. Dans son arrêt n° 159 388 du 24 décembre 2015, le Conseil a annulé cet acte. Le 29 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet. Dans son arrêt n°241 811 prononcé le 1^{er} octobre 2020, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision.

1.3. Le 28 mars 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de Madame [B.H.], de nationalité belge. Le 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 152 609 du 16 septembre 2015.

1.4. En date du 29 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation)*
- *du principe général de prudence (pas de décision de l'instance de contrôle) ;*
- *du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ;*
- *du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique (la décision enjoint au requérant de quitter le territoire, alors qu'il n'y est pas légalement contraint) ;*
- *de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (la décision ne tient pas compte de la vie familiale)*
- *de l'erreur manifeste de droit*
- *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque d'atteinte à la vie privée et familiale) ».*

2.2. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du devoir de minutie et du principe général de bonne administration, elle a égard très brièvement aux droits de la défense, elle rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi et elle s'attarde sur la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.3. Dans une première branche, elle expose que « *La partie requérante a introduit, en juin 2009, une demande d'autorisation de séjour sur la base de la longueur de son séjour légal en Belgique, de son travail, de ses relations sociales, affectives, etc ; ainsi, la demande d'autorisation de séjour a régulièrement été actualisée afin de communiquer à l'OE tous ces éléments importants. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus au fond, prise en date du 29 janvier 2016. Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision ; ce recours est actuellement pendant. Or, si « l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée est une mesure de police par laquelle l'autorité constate une situation visée par cette disposition » (CCE, n°14727, §3.1.2), votre Conseil a néanmoins rappelé dans le même temps que : « L'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont*

portés à sa connaissance au moment où elle statue (...) » (CCE, n°14727, §3.1.3). En décider de prendre à l'encontre du requérant une décision d'éloignement, la partie adverse n'a pas procédé à un examen approprié de sa situation personnelle, familiale, et des obstacles concrets au retour dans son pays d'accueil. A cet égard, le principe général de bonne administration exige que l'administration, qui prend une décision d'éloignement, avec les conséquences réelles engendrées, d'autant plus lorsque des droits fondamentaux sont invoqués, procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation [du requérant] à l'aune de tous les éléments pertinents à sa connaissance. A cet égard, aucune décision n'a été prise par votre Conseil sur [le] recours [pendant] à l'encontre de la décision d'irrecevabilité (sic) d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et aucun examen de sa situation privée et familiale en Belgique n'aura été effectué avant que cette décision d'éloignement contestée n'ait été prise. Cet examen doit ressortir expressément de la décision contestée. Si tel n'est pas le cas, la décision contestée est entachée d'illégalité. Dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Etat belge notamment en raison de ce que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011). Attendu par ailleurs que l'ordre de quitter ne fait pas même mention de la demande d'autorisation de séjour introduite en juin 2009 et du recours en annulation introduit contre son refus – ni par ailleurs d'aucun des éléments invoqués dans ces demandes ou recours ».

2.4. Dans une deuxième branche relative à la violation du droit au respect de la vie privée et familiale, elle développe que « La vie privée et familiale du requérant est au centre de sa demande au vu de son travail, de ses activités, de son intégration et des attaches fortes nouées avec la Belgique. L'article 7 de la [Loi] prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, sauf l'existence de dispositions plus favorables contenues dans le droit international. Votre Conseil a déjà estimé au sujet de cet article 7 que : « Les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. » (Nos soulignements, CCE 8 septembre 2009, n° 31 274 ; CCE 28 janvier 2010, n° 37 703). Dans le même sens, voyez RvV 7 janvier 2010, nr. 36 715 ; RvV 8 juillet 2010, nr. 46 048 ; RvV 8 juillet 2010, nr. 46 035 ; CCE 25 du octobre 2013, n°112 862) En l'espèce, aucune analyse au regard de la vie privée et familiale du requérant n'apparaît à la lecture de l'ordre de quitter le territoire lui notifié. Nulle mention n'est faite du moindre élément relatif à la vie privée du requérant – vie privée dont la partie adverse était pourtant parfaitement informée ». Elle rappelle la portée et le contenu de l'article 8 de la CEDH, elle s'attarde sur la notion de vie privée au sens de cette disposition, elle précise ce qu'il faut démontrer selon elle pour établir l'existence d'une violation de cet article et elle a égard à la mise en balance des intérêts requise dans le cadre d'une première admission et à l'examen rigoureux qui incombe à l'autorité administrative. Elle argumente « Attendu que la décision querellée porte de manière évidente atteinte à la vie privée et familiale du requérant. [...] Qu'il s'agit là de la consécration de la notion d'attachments sociales durables. Que l'existence de telles attachments constitutives de circonstances humanitaires pouvant permettre l'obtention d'un titre de séjour se prouve notamment par une longue présence sur le territoire belge. Qu'en l'espèce, le requérant établit à suffisance que c'est en Belgique que se trouvent son travail (depuis plusieurs années au sein de la même entreprise), ses projets, ses attaches, ses repères. Or, concrètement, délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire l'oblige, à terme, à s'éloigner du territoire belge ou à tout le moins l'empêche de mener une vie privée et familiale véritable. En imposant par voie de conséquence au requérant de quitter le territoire belge pour une période illimitée, même si elle n'est que temporaire, la décision querellée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les obligations à la fois négatives et positives qui en découlent pour l'Etat belge. Attendu que l'ingérence dans la vie privée du requérant est disproportionnée en l'espèce. Qu'en effet, même si elle est prévue par la loi, elle n'est motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, le requérant ne constituant en

rien une menace pour la société belge. Elle n'est pas plus motivée par la moindre considération économique puisque le requérant exerce un emploi et est financièrement autonome. Qu'il appartenait ainsi à l'Office des Etrangers d'expliquer en quoi, dans le cas du requérant, l'ingérence dans sa vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, était justifiée et proportionnée en raison de la nécessaire protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale. En effet, s'il est exact que le droit au respect de la vie familiale n'est pas un droit absolu et peut être conditionné au respect de certaines lois de police, il convient que ces lois qui entendent limiter le droit au respect de la vie familiale poursuivent un but légitime et soient nécessaires dans une société démocratique. Or, la partie adverse ne motive en aucun cas en quoi la décision attaquée poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elle réponde à un besoin social impérieux et reposent sur des motifs pertinents et suffisants. [...] Or, la partie adverse ne motive pas eu égard à la situation concrète du requérant, de son travail, de ses attaches, etc, en quoi une telle balance des intérêts aurait été opérée et agirait en faveur d'un refus d'autoriser le séjour du requérant en Belgique. Dès lors, sachant qu'en l'espèce, la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à la vie privée et familiale du requérant, la partie adverse était tenue de justifier valablement d'une quelconque proportionnalité de sa mesure, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. La décision d'éloignement est donc entachée d'ilégalités et doit être annulée ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'invocation de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de larrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.1.2. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les droits de la défense et les principes de sécurité juridique et de légitime confiance.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des droits de la défense et des principes précités.

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, applicable lors de la prise de l'acte attaqué « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un

recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur le motif suivant : « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité* », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête.

3.4. S'agissant du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir attendu qu'il soit statué sur le recours introduit auprès du Conseil à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise en date du 29 janvier 2016, et de ne pas y avoir eu égard, le Conseil souligne, outre le fait que l'acte querellé n'est pas assorti d'une décision de maintien en vue d'éloignement, que ni le délai fixé pour l'introduction d'un recours introduit à l'égard d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi ni l'examen de ce recours, ne sont suspensifs de plein de droit en vertu de l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi. Enfin, à titre surabondant, le Conseil observe qu'en date du 1^{er} octobre 2020, il a prononcé l'arrêt n°241 811 rejetant la requête en annulation introduite à l'encontre de la décision du 29 janvier 2016 précitée. Ainsi, le Conseil considère dès lors que le requérant n'a en tout état de cause plus d'intérêt à invoquer cet argument, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

3.5. Concernant l'argumentation faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les divers éléments soulevés dans la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, le Conseil ne peut qu'observer en tout état de cause qu'il a été statué en substance quant à ceux-ci dans le cadre de la décision de rejet du 29 janvier 2016 dont l'ordre de quitter le territoire querellé est l'accessoire. Plus particulièrement, quant aux développements relatifs à la vie privée et à la vie familiale invoquées, le Conseil renvoie en substance aux points 3.5. et 3.6. de l'arrêt n°241 811 prononcé le 1^{er} octobre 2020. Pour le surplus, le Conseil souligne que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen. Le Conseil relève enfin qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle et que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE